

## REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS DES AGENTS BENEFICIAINT D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

Le Centre de gestion ne rembourse que les autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 14 du décret n°85-397 modifié, pour les collectivités employant moins de 50 agents.

### *Rappel :*

Sont donc exclus des ASA remboursable par le Centre de gestion, les autorisations données aux représentants des organisations syndicales pour participer :

- Aux congrès fédéraux, confédéraux, nationaux et internationaux,
- Aux réunions des organismes directeurs des instances statutaires internationales, nationales, des fédérales, confédérales, départementales, interdépartementales, et régionales dont ils sont membres élus,
- Aux organismes paritaires (CAP, Conseils de discipline, CTP, CHSCT, Commission de réforme, CSFPT, CNFPT).

Afin que le Centre de gestion procède aux remboursements des ASA, la collectivité doit transmettre :

- L'imprimé de demande de remboursement d'ASA, complété et signer par l'agent, l'autorité territoriale ainsi que par le secrétaire départemental de l'organisation syndicale,
- La convocation de l'agent,
- Les bulletins de paie de l'agent du trimestre concerné.

Les demandes doivent être transmises au Centre de Gestion durant le trimestre suivant la période concernée.